



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-128

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques / Secrétariat	
63-2022-10-06-00001 - Délégation de signature Service Impôts Particuliers THIERS (4 pages)	Page 3
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur	
63-2022-10-06-00003 - Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à BOROT Maëliiss (2 pages)	Page 8
63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers	
63-2022-10-11-00002 - Arrêté relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale (8 pages)	Page 11
63-2022-10-12-00001 - AT n° DDPP/STPRR/2022-18 (4 pages)	Page 20
63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /	
63-2022-10-10-00001 - Arrêté 2022-N-33 (2 pages)	Page 25
63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /	
63-2022-10-07-00002 - Décision 2022/6 du directeur régional à Clermont-Ferrand portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Lyon (40 pages)	Page 28
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet	
63-2022-10-11-00001 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la commune d'AIGUEPERSE (2 pages)	Page 69
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2022-10-05-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2022- 109 portant création de la commission départementale d aménagement commercial et de la commission départementale d aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme (8 pages)	Page 72
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
63-2022-10-06-00002 - arrêté ARS ARA DOS 2022 10 06 2022 17 0370 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69 (5 pages)	Page 81

63_DDFIP_Direction Départementale des
Finances Publiques

63-2022-10-06-00001

Délégation de signature Service Impôts
Particuliers THIERS

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DOME

POLE ETAT ET EXPERTISES

DIVISION DE LA SECURITE JURIDIQUE ET DU CONTROLE FISCAL
2 Rue Gilbert Morel 630300 CLERMONT FERRAND CEDEX 1

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE THIERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Thiers, avenue du bon repos 63300 THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mmes Isabelle MOREAU et Agnès SOLLELIS, inspectrices adjointes du service des impôts des particuliers de Thiers à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sylviane REJONY	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Cécile SORIANO	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Sébastien ARSAC	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Elodie BARBAT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Catherine MICHEL	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
Gabrielle DUZELIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Laetitia GIROUX	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Adeline CHAMPAGNOL	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Coraline JATA	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Chantal ALLIGIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Sana ASKOUTE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiqués dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès PASSEMARD	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	3 000 €
Claire DIONISIO	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
Christèle AMBARD	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €

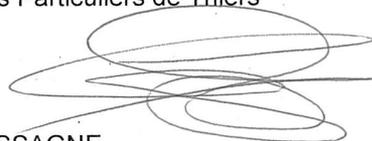
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

A Thiers, le 6 octobre 2022

Le comptable public, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Thiers

Didier CASSAGNE



63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-10-06-00003

Arrêté Préfectoral attribuant l'habilitation
sanitaire à BOROT Maëliiss

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2022 N°316
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BOROT Maëliiss**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020

VU l'arrêté préfectoral 2021-0248 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2021-280 du 26 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Maëliiss BOROT, née le 25/04/1977 et possédant son domicile professionnel administratif à SAINT CLEMENT DE REGNAT ;

CONSIDERANT que Madame Maëliiss BOROT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Maëliiss BOROT
docteur vétérinaire administrativement domicilié à SAINT CLEMENT DE REGNAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Maëliiss BOROT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Maëliiss BOROT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 06 octobre 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de Service,

Jean-Baptiste CUISTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-10-11-00002

Arrêté relatif à l'obligation d'équipement de
certains véhicules en période hivernale



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la protection des populations
ARRÊTÉ N°**

20221496

ARRÊTÉ

relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la route et notamment l'article D 314-8 du code de la route ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le code de la voirie routière ;
 - VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 - VU** la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
 - VU** le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;
 - VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
 - VU** le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
 - VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
 - VU** l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;
 - VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée par les textes subséquents ;
 - VU** l'avis du comité de Massif en date du 7 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'altimétrie de certaines communes du territoire départemental ;
- CONSIDÉRANT** que la conjonction d'épisodes neigeux avec de forts trafics routiers génère des difficultés importantes de circulation ;
- CONSIDÉRANT** que l'article D. 314-8 du Code de la route définit, d'une part, les catégories de véhicules devant disposer des équipements obligatoires pour circuler dans les massifs pendant la période hivernale et précise, d'autre part, la nature de ces équipements obligatoires ;

1/7

CONSIDÉRANT que l'obligation d'équipement de certains véhicules circulant sur certaines communes du Puy-de-Dôme situées en zone Montagne vise à l'amélioration de la sécurité et des conditions de circulation en période hivernale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre et période :

L'équipement obligatoire, prévu dans le décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020, des véhicules de catégories M1, M2, M3 et N1, N2, N3 (voir annexe 1 pour les définitions réglementaires) en période hivernale s'applique sur l'ensemble des axes routiers et autoroutiers des communes du département du Puy-de-Dôme listées en annexe 2.

Cette obligation est valable chaque année du 1^{er} novembre de l'année N au 31 mars de l'année N+1.

Article 2 – Signalisation :

Une signalisation spécifique sera implantée par chaque gestionnaire de voie concernée conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière.

Article 3 – Exécution :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
 - Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,
 - Le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
 - Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
 - Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
 - Les Maires des communes du Puy-de-Dôme,
 - Le Directeur interdépartemental de la DIR Massif Central,
 - Le Directeur régional des autoroutes du Sud de la France,
 - Le Directeur régional des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,

11 OCT. 2022

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1 - Rappel des définitions des catégories de véhicules mentionnés à l'article 1 du présent arrêté (extrait du code de la Route, article R.311-1) :

Véhicules de catégorie **M** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

- 1.1. Véhicule de catégorie **M1** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
 - 1.2. Véhicule de catégorie **M2** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;
 - 1.3. Véhicule de catégorie **M3** : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;
 - 1.4. Voiture particulière : véhicule de catégorie **M1** ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
 - 1.5. Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** ;
 - 1.6. Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;
 - 1.7. Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé des transports, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;
 - 1.8. Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;
 - 1.9. Véhicule de transport en commun d'enfants : véhicule de catégorie **M2** ou **M3** affecté à titre principal au transport de personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
 - 1.10. Véhicule affecté au transport d'enfants : véhicule comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum défini aux points 1.4 et 6.7 du présent article assurant un transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans, quel que soit le motif du déplacement.
2. Véhicules de catégorie **N** : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :
- 2.1. Véhicule de catégorie **N1** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
 - 2.2. Véhicule de catégorie **N2** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;
 - 2.3. Véhicule de catégorie **N3** : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;
 - 2.4. Camionnette : véhicule de catégorie **N1** ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

ANNEXE 2—liste des communes du département du Puy-de-Dôme soumises à l'obligation d'équipements en période hivernale (classées par ordre alphabétique)

AIX-LA-FAYETTE
AMBERT
ANZAT-LE-LUGUET
APCHAT
ARCONSAT
ARDES
ARLANC
AURIERES
AUZELLES
AVEZE
AYDAT
BAFFIE
BAGNOLS
BERTIGNAT
BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE
BEURIERES
LA BOURBOULE
BOURG-LASTIC
BRIFFONS
BROMONT-LAMOTHE
BROUSSE
LE BRUGERON
CELLES-SUR-DUROLLE
CEYSSAT
CHABRELOCHE
CHAMBON-SUR-DOLORE
CHAMBON-SUR-LAC
CHAMPETIERES
CHANAT-LA-MOUTEYRE
CHAPDES-BEAUFORT
LA CHAPELLE-AGNON
LA CHAPELLE-MARCOUSSE
CHARBONNIERES-LES-VARENNES
CHASSAGNE
CHASTREIX
LA CHAULME
CHAUMONT-LE-BOURG
CISTERNES-LA-FORET
COMPAINS
CONDAT-LES-MONTBOISSIER
COURGOUL
COURNOLS
CROS
CUNLHAT

DAUZAT-SUR-VODABLE
DORANGES
DORE-L'EGLISE
ECHANDELYS
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES
EGLISOLLES
ESPINCHAL
FAYET-RONAYE
LA FORIE
FOURNOLS
GELLES
LA GODIVELLE
LA GOUTELLE
GRANDRIF
GRANDVAL
HERMENT
HEUME-L'EGLISE
JOB
LABESSETTE
LACHAUX
LAQUEUILLE
LARODDE
LASTIC
LA TOUR-D'AUVERGNE
LOUBEYRAT
MANZAT
MARAT
MARSAC-EN-LIVRADOIS
MAYRES
MAZAYE
MAZOIRES
MEDEYROLLES
MESSEIX
LE MONESTIER
LA MONNERIE-LE-MONTEL
MONT-DORE
MURAT-LE-QUAIRE
MUROL
NEBOUZAT
NOVACELLES
OLBY
OLLOIX
ORCINES
ORCIVAL
PALLADUC
PERPEZAT
PESLIERES
PICHERANDE

PONTGIBAUD
PRONDINES
PULVERIERES
PUY-SAINT-GULMIER
LA RENAUDIE
RENTIERES
ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND
ROCHEFORT-MONTAGNE
SAILLANT
SAINT-ALYRE-D'ARLANC
SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE
SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE
SAINT-ANTHEME
SAINT-BONNET-LE-BOURG
SAINT-BONNET-LE-CHASTEL
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL
SAINTE-CATHERINE
SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE
SAINT-DIER Y
SAINT-DONAT
SAINT-ELOY-LA-GLACIERE
SAINT-ETIENNE-SUR-USSON
SAINT-FERREOL-DES-COTES
SAINT-FLORET
SAINT-GENES-CHAMPANELLE
SAINT-GENES-CHAMPESPE
SAINT-GENES-LA-TOURETTE
SAINT-GEORGES-DE-MONS
SAINT-GERMAIN-L'HERM
SAINT-HERENT
SAINT-HILAIRE-LES-MONGES
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
SAINT-JUST
SAINT-MARTIN-DES-OLMES
SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
SAINT-NECTAIRE
SAINT-OURS
SAINT-PIERRE-COLAMINE
SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL
SAINT-PIERRE-ROCHE
SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
SAINT-ROMAIN
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-SULPICE
SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE
SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX

SAULZET-LE-FROID
SAURIER
SAUVAGNAT
SAUVESSANGES
SINGLES
TAUVES
TERNANT-LES-EAUX
THIOLIERES
TORTEBESSE
TOURZEL-RONZIERES
TREMOUILLE-SAINT-LOUP
VALBELEIX
VALCIVIERES
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE
VERNINES
VERTOLAYE
VISCOMTAT
VIVEROLS
VODABLE
VOLLORE-MONTAGNE
LE VERNET-CHAMEANE

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2022-10-12-00001

AT n° DDPP/STPRR/2022-18



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2022-18
Réglementant la circulation sur l'Autoroute A89OUEST
Au niveau du nœud autoroutier A89/A71(secteur de Combronde)

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;
Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 25 avril 2019 portant réglementation de la police sur l'autoroute A89 dans la traversée du département du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 29 novembre 2005 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1522 du 06 août 2021, portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrêté n°DDPP/DIR n°21/280 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu la demande en date du 27/09/2022 présentée par la Société ASF, sollicitant une réglementation de circulation ;
- Vu l'avis de la DGITM/DIT/GRN/FCABron/FCA3 en date du 28/09/2022 ;
Vu l'avis d'APRR en date du 28/09/2022 ;
Vu l'avis de l'EDSR du Puy-de-Dôme en date du 10/10/2022 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme en date du 11/10/2022 ;
- Vu le calendrier des jours hors chantier 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

ARRÊTE

Article 1

Afin de permettre la réalisation des travaux :

- de signalisation horizontale au droit des bretelles de liaison entre les autoroutes A89 et A71
- de réaliser des essais annuels des portiques de viabilité hivernale de la bifurcation A89/A71
- de réaliser des travaux de reprise d'enrobés au niveau de la voie d'accélération Brive/ Paris pour APRR

Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 Centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2 – organisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sous fermeture partielle des bretelles de liaison entre les autoroutes A89 et A71 de nuit entre 20h et 6h selon le phasage ci-dessous :

- Nuit du lundi 17/10/2022 au mardi 18/10/2022 : travaux de signalisation horizontale et essai de portique viabilité hivernale
 - Phase 1 : Fermeture de la bretelle Clermont→Brive
 - Phase 2 : Fermeture de la bretelle Paris→Brive
 - Phase 3 : Fermeture de la bretelle Brive→Paris
 - Phase 4 : Fermeture de la bretelle Brive→Clermont
- Nuit du mercredi 19/10/2022 au jeudi 20/10/2022 : travaux de reprise d'enrobés
 - Fermeture de la bretelle Brive→Paris

Article 3 – aléas et reports

En cas d'aléas techniques ou météorologiques,

- la nuit du 17/10/2022 au 18/10/2022 pourra être reportée la nuit du 18/10/2022 au 19/10/2022 selon le même phasage.
- la nuit du 19/10/2022 au 20/10/2022 pourra être reportée la nuit du 20/10/2022 au 21/10/2022 dans les mêmes conditions.

Article 4 - Mise en place des déviations suivant les fermetures totales ou partielles

- *Phase 1 : Fermeture de la bretelle Clermont Fd/Brive*
Les automobilistes désirant emprunter la bretelle A71 Clermont vers A89 Brive devront sortir à l'échangeur 12.1 Combronde sur A71, reprendre l'A71 direction Clermont Fd puis l'A89 direction Bordeaux.
- *Phase 2 : Fermeture de la bretelle Paris/Brive*

Les automobilistes désirant emprunter la bretelle A71 Paris vers A89 Brive devront sortir à l'échangeur 13 Riom sur A71, reprendre l'A71 direction Paris puis l'A89 direction Bordeaux.

- *Phase 3 : Fermeture de la bretelle Brive/Paris*

Les automobilistes désirant emprunter la bretelle A89 Brive vers A71 Paris devront sortir à l'échangeur 13 Riom sur A71, reprendre l'A71 direction Paris

- *Phase 4 Fermeture de la bretelle Brive/Clermont*

Les automobilistes désirant emprunter la bretelle A89 Brive vers A71 Clermont devront sortir à l'échangeur 12.1 Combronde sur A71, reprendre l'A71 direction Clermont

Article 5

Pendant la période de réalisation des travaux, il sera dérogé aux principes généraux, de l'arrêté permanent sous chantier :

- L'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs pourra être réduite à zéro kilomètre afin de garantir l'entretien courant de l'autoroute de part et d'autre du chantier et la coexistence avec d'autres chantiers.

Article 6

En cas d'incident ou d'accident, les services d'Autoroutes du Sud de la France pourront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité des usagers, et seront autorisés à évacuer immédiatement de la zone de chantier ou des zones de balisage, par poussage ou traction, tout véhicule immobilisé.

Article 7

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF et APRR.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services ASF et des services de Gendarmerie.

Article 8

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle par les services ASF et APRR.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Corrèze,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière du Puy-de-Dôme,

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départementale de Sécurité Routière de la Corrèze,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze

Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,

Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée

au Directeur du Service des Autoroutes à Bron (69) et à la cellule routière zonale ARA.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Préfet

12 OCT. 2022

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations

Jean-François GRAVIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-10-10-00001

Arrêté 2022-N-33

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-33
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022

Considérant que les travaux de réfection d'un mur de l'A75, situé au PR 36+250 sens 1 (nord/sud), sur le territoire de la commune du Broc, nécessitent que la circulation de l'A75 soit réglementée afin de permettre les travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection d'un mur de l'A75, situé au PR 36+250 sens 1 (nord/sud), sur le territoire de la commune du Broc, la circulation sur l'A75 sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux de réfection d'un mur de l'A75 du PR 36+250 sens 1 (nord/sud) se dérouleront du 19 au 27 octobre 2022.

En cas d'incidents ou d'intempéries, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au 31 octobre 2022.

Les restrictions de circulation seront levées la nuit en cas d'utilisation d'une signalisation lumineuse. Les restrictions de circulation ne seront pas maintenues les week-ends.

Art. 3. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La voie lente du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera neutralisée du PR35+900 au PR 36+400 suivant les schémas F.213a et F.213b du manuel du chef de chantier volume 2 (signalisation lumineuse).

Art. 4. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 4,20 m sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier.

Art. 5. - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 7. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie du Broc.

Fait à Issoire, le 10 octobre 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

63-2022-10-07-00002

Décision 2022/6 du directeur régional à
Clermont-Ferrand portant subdélégation de la
signature du directeur interrégional à Lyon

Décision 2022/6 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l’effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d’argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

TAILLANDIER David

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
TAURIN Carole	350000	350000	350000	350000	350000
RIOU Michel	350000	350000	350000	350000	350000
DELGOVE Vincent	25000	25000	25000	25000	25000
HAAS Marie	15000	15000	15000	15000	15000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	25000
PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	10000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	10000

Annexe II à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
TAURIN Carole	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
RIOU Michel	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
BECKER Verguine	2000	2000	2000	2000	7500
DELGOVE Vincent	25000	25000	25000	25000	35000
DEPOMMIER Bruno	10000	10000	10000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	10000	10000	10000	10000	15000
DUMARTY Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
HAAS Marie	15000	15000	15000	15000	25000
JUBAN Elodie	10000	10000	10000	10000	10000
MEDUS Martine	10000	10000	10000	10000	15000
PAYS Valery	10000	10000	10000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	10000	10000	10000	10000	15000
ROCHIS Magali	10000	10000	10000	10000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	10000	10000	10000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	2000	2000	2000	2000	7500
BERTRAND Marion	10000	10000	10000	10000	15000
BETKA Dalila	2000	2000	2000	2000	7500
BOISSIER Angelique	2000	2000	2000	2000	7500
CHOLVY Antoine	10000	10000	10000	10000	15000
COGNE Patrice	2000	2000	2000	2000	7500
COURTOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	10000	10000	10000	10000	15000
DOMENACH Benoit	10000	10000	10000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	25000	25000	25000	25000	35000
ELSENHOHN Valentin	2000	2000	2000	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	10000	10000	10000	10000	15000
FRISON Vincent	10000	10000	10000	10000	15000
GALBOIS Anthony	2000	2000	2000	2000	7500
HOUDRE Marion	10000	10000	10000	10000	15000
HUMBERT Lionel	2000	2000	2000	2000	7500
JEAN Christine	10000	10000	10000	10000	15000
KHAMMAR Adam	2000	2000	2000	2000	7500
MOUNIER Laurent	2000	2000	2000	2000	7500

PICHOT Ludovic	10000	10000	10000	10000	15000
RAULT Fabienne	10000	10000	10000	10000	15000
ROUX Brigitte	2000	2000	2000	2000	7500
SIBILLE Jean-Michel	10000	10000	10000	10000	15000
SOULIER Christophe	10000	10000	10000	10000	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
DEBENNE Stan	15000	7500	1500	15000
LABBAYE Philippe	15000	7500	1500	15000
QUINSAT Pascale	15000	7500	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	15000	7500	1500	15000
BELLOT ANTONY Christine	15000	7500	1500	15000
RIOU Michel	15000	7500	1500	15000
BLANCHER Bruno	15000	7500	1500	15000
BURGUE Guy	7500	3000	500	7500
CHADEFAUX Sophie	7500	3000	500	7500
CHAPET Pascal	15000	7500	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	7500	3000	500	7500
DEVAUX Isabelle	15000	7500	1500	15000
FERRY Carole	7500	3000	500	7500
FORASTE Claire	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Vincent	15000	7500	1500	15000
FOURNIER Sylvie	15000	7500	1500	15000
GENET Nicolas	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Benedicte	7500	3000	500	7500
LARSONNEUR Victorien	7500	3000	500	7500
LAURENCON Loic	15000	7500	1500	15000
LEGER Jean-Marc	7500	3000	500	7500
LONGERINAS Thierry	7500	3000	500	7500
MAITRIAS Guillaume	15000	7500	1500	15000
MALLET Benjamin	7500	3000	500	7500
MARNAT Antoine	15000	7500	1500	15000
MEHEL Francoise	15000	7500	1500	15000
MICHAUD Sebastien	15000	7500	1500	15000
MULLER Jane-Alexandra	15000	7500	1500	15000
OLLIER Frederic	15000	7500	1500	15000
PROST Jean-Claude	15000	7500	1500	15000
PRUGNARD Delphine	7500	3000	500	7500
ROBIN Muriel	7500	3000	500	7500

RODRIGUEZ Valerie	7500	3000	500	7500
ROLIN Isabelle	7500	3000	500	7500
SALAS Francoise	15000	7500	1500	15000
SEPULVEDA Matthieu	7500	3000	500	7500
TARDIEU Jean-Luc	15000	7500	1500	15000
TISSANDIER Laurent	7500	3000	500	7500
TOLLANCE Severine	15000	7500	1500	15000
TREBILLON Lionel	15000	7500	1500	15000
TURPIN Christophe	15000	7500	1500	15000
VERGNE Aurelie	7500	3000	500	7500
BECKER Verguine	3750	1500	500	3750
DELGOVE Vincent	15000	7500	1500	15000
DEPOMMIER Bruno	7500	3750	1000	7500
DUMARTY Anne-Laure	7500	3750	1000	7500
DUMARTY Bertrand	7500	3750	1000	7500
HAAS Marie	15000	7500	1500	15000
JUBAN Elodie	7500	3750	1000	7500
MEDUS Martine	7500	3750	1000	7500
PAYS Valery	7500	3750	1000	7500
PETRUCCI Agnes	7500	3750	1000	7500
ROCHIS Magali	7500	3750	1000	7500
ANNOVAZZI Bertrand	7500	3750	1000	7500
ARNOUD Bertrand	3750	1500	500	3750
BERTRAND Marion	7500	3750	1000	7500
BETKA Dalila	3750	1500	500	3750
BOISSIER Angelique	3750	1500	500	3750
CHOLVY Antoine	7500	3750	1000	7500
COGNE Patrice	7500	3750	1000	7500
COURTOIS Anthony	3750	1500	500	3750
DEVOLDER Wilhem	3750	1500	500	3750
DOMENACH Benoit	7500	3750	1000	7500
ELIE Louis-Marie	15000	7500	1500	15000
ELSENHOHN Valentin	3750	1500	500	3750
FERNANDEZ Cynthia	7500	3750	1000	7500
GALBOIS Anthony	3750	1500	500	3750
HOUDRE Marion	7500	3750	1000	7500
HUMBERT Lionel	3750	1500	500	3750
JEAN Christine	7500	3750	1000	7500
KHAMMAR Adam	3750	1500	500	3750
MOUNIER Laurent	3750	1500	500	3750
PICHOT Ludovic	7500	3750	1000	7500
RAULT Fabienne	7500	3750	1000	7500
ROUX Brigitte	3750	1500	500	3750

SIBILLE Jean-Michel	7500	3750	1000	7500
SOULIER Christophe	7500	3750	1000	7500
BONJEAN Nathalie	15000	7500	1500	15000
BONNAMANT Florence	15000	7500	1500	15000
DESMET Elisabeth	15000	7500	1500	15000
GALTIER Philippe	15000	7500	1500	15000
GRAMOND Annie	7500	3000	500	7500
MALASSAGNE Patrick	15000	7500	1500	15000
MALIGE Martine	15000	7500	1500	15000
MATARIN Sebastien	15000	7500	1500	15000
PATANTUONO Vincent	15000	7500	1500	15000
TARDIEU Hugo	7500	3000	500	7500
TIXIDRE Mauricette	15000	7500	1500	15000
SANCHEZ Joaquim	15000	7500	1500	15000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv « 406 » (contentieux voyageurs)Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BELLOT ANTONY Christine	1500	5000	10000
RIOU Michel	1500	7500	15000
BLANCHER Bruno	1000	3000	3000
BURGUE Guy	1000	3000	3000
CHADEFAUX Sophie	1000	3000	3000
CHAPET Pascal	1000	3000	3000
CHEVALIER Sebastien	1000	3000	3000
DEVAUX Isabelle	1000	3000	3000
FERRY Carole	1000	3000	3000
FORASTE Claire	1000	3000	3000
FOURNIER Sylvie	1000	3000	3000
FOURNIER Vincent	1000	3000	3000
GENET Nicolas	1000	3000	3000
LACOSTE Benedicte	1000	3000	3000
LARSONNEUR Victorien	1000	3000	3000
LAURENCON Loic	1000	3000	3000
LEGER Jean-Marc	1000	3000	3000
LONGERINAS Thierry	1000	3000	3000
MAITRIAS Guillaume	1000	3000	3000
MALLET Benjamin	1000	3000	3000
MARNAT Antoine	1000	3000	3000
MEHEL Françoise	1500	5000	10000
MICHAUD Sebastien	1000	3000	3000
MULLER Jane-Alexandra	1000	3000	3000
OLLIER Frederic	1000	3000	3000
PROST Jean-Claude	1000	3000	3000
PRUGNARD Delphine	1000	3000	3000
ROBIN Muriel	1000	3000	3000
RODRIGUEZ Valerie	1000	3000	3000
ROLIN Isabelle	1000	3000	3000
SALAS Françoise	1000	3000	3000
SEPULVEDA Matthieu	1000	3000	3000
TARDIEU Jean-Luc	1500	5000	10000
TISSANDIER Laurent	1000	3000	3000

TOLLANCE Severine	1000	3000	3000
TREBILLON Lionel	1000	3000	3000
TURPIN Christophe	1500	5000	10000
VERGNE Aurelie	1000	3000	3000
BECKER Verguine	500	1500	3750
DELGOVE Vincent	1500	7500	15000
DEPOMMIER Bruno	1000	3750	7500
DUMARTY Bertrand	1000	3750	7500
DUMARTY Anne-Laure	1000	3750	7500
HAAS Marie	1500	7500	15000
JUBAN Elodie	1000	3750	7500
MEDUS Martine	1000	3750	7500
PAYS Valery	1500	7500	15000
PETRUCCI Agnes	1000	3750	7500
ROCHIS Magali	1000	3750	7500
ANNOVAZZI Bertrand	1000	3750	7500
ARNOUD Bertrand	500	1500	3750
BERTRAND Marion	1000	3750	7500
BETKA Dalila	500	1500	3750
BOISSIER Angelique	500	1500	3750
CHOLVY Antoine	1000	3750	7500
COGNE Patrice	500	1500	3750
COURTOIS Anthony	500	1500	3750
DEVOLDER Wilhem	1000	3750	7500
DOMENACH Benoit	1500	7500	15000
ELIE Louis-Marie	1500	7500	15000
ELSENHORN Valentin	500	1500	3750
FERNANDEZ Cynthia	1000	3750	7500
FRISON Vincent	1000	3750	7500
GALBOIS Anthony	500	1500	3750
HOUDRE Marion	1000	3750	7500
HUMBERT Lionel	500	1500	3750
JEAN Christine	1500	7500	15000
KHAMMAR Adam	500	1500	3750
MOUNIER Laurent	500	1500	3750
PICHOT Ludovic	1500	7500	15000
RAULT Fabienne	1000	3750	7500
ROUX Brigitte	500	1500	3750
SERVE Francois	1000	3750	7500
SIBILLE Jean-Michel	1000	3750	7500
SOULIER Christophe	1000	7500	15000
MALIGE Martine	200	1000	2000
MATARIN Sebastien	200	1000	2000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	100000	250000
DEBENNE Stan	1500	10000	20000
LABBAYE Philippe	1500	10000	20000
QUINSAT Pascale	1500	5000	15000
TORREGROSSA Bruno	1500	10000	20000
BELLOT ANTONY Christine	2000	10000	20000
RIOU Michel	30000	100000	250000
BLANCHER Bruno	1500	5000	15000
BURGUE Guy	1500	4000	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	4000	7500
CHAPET Pascal	1500	5000	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	4000	7500
DEVAUX Isabelle	1500	5000	15000
FERRY Carole	1500	4000	7500
FORASTE Claire	1500	5000	15000
FOURNIER Sylvie	1500	5000	15000
FOURNIER Vincent	1500	5000	15000
GENET Nicolas	1500	5000	15000
LACOSTE Benedicte	1500	4000	7500
LARSONNEUR Victorien	1500	4000	7500
LAURENCON Loic	1500	5000	15000
LEGER Jean-Marc	1500	4000	7500
LONGERINAS Thierry	1500	4000	7500
MAITRIAS Guillaume	1500	5000	15000
MALLET Benjamin	1500	4000	7500
MARNAT Antoine	1500	5000	15000
MEHEL Francoise	2000	10000	20000
MICHAUD Sebastien	1500	5000	15000
MULLER Jane-Alexandra	1500	5000	15000
OLLIER Frederic	1500	5000	15000
PROST Jean-Claude	1500	5000	15000
PRUGNARD Delphine	1500	4000	7500
ROBIN Muriel	1500	4000	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	4000	7500

ROLIN Isabelle	1500	4000	7500
SALAS Françoise	1500	5000	15000
SEPULVEDA Matthieu	1500	4000	7500
TARDIEU Jean-Luc	2000	10000	20000
TISSANDIER Laurent	1500	4000	7500
TOLLANCE Severine	1500	5000	15000
TREBILLON Lionel	1500	5000	15000
TURPIN Christophe	2000	10000	20000
VERGNE Aurelie	1500	4000	7500
BECKER Verguine	1500	2000	7500
DELGOVE Vincent	10000	25000	30000
DEPOMMIER Bruno	3000	10000	15000
DUMARTY Anne-Laure	3000	10000	15000
DUMARTY Bertrand	3000	10000	15000
HAAS Marie	5000	15000	25000
JUBAN Elodie	3000	10000	15000
MEDUS Martine	3000	10000	15000
PAYS Valery	3000	10000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	10000	15000
ROCHIS Magali	3000	10000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	10000	15000
ARNOUD Bertrand	3000	2000	7500
BERTRAND Marion	3000	10000	15000
BETKA Dalila	1500	2000	7500
BOISSIER Angelique	1500	2000	7500
CHOLVY Antoine	3000	10000	15000
COGNE Patrice	1500	2000	7500
COURTOIS Anthony	1500	2000	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	10000	15000
DOMENACH Benoit	3000	10000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	25000	30000
ELSENHORN Valentin	1500	2000	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	10000	15000
FRISON Vincent	3000	10000	15000
GALBOIS Anthony	1500	2000	7500
HOUDRE Marion	3000	10000	15000
HUMBERT Lionel	1500	2000	7500
JEAN Christine	3000	10000	15000
KHAMMAR Adam	1500	2000	7500
MOUNIER Laurent	1500	2000	7500
PICHOT Ludovic	5000	15000	25000
RAULT Fabienne	3000	10000	15000
ROUX Brigitte	1500	2000	7500

SERVE Francois	3000	10000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	10000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000	25000
MALIGE Martine	1500	10000	20000
MATARIN Sebastien	1500	10000	20000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------	-------------------------

Annexe VII à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
TAURIN Carole	30000	250000
DEBENNE Stan	1500	20000
LABBAYE Philippe	1500	20000
QUINSAT Pascale	1500	15000
TORREGROSSA Bruno	1500	20000
BELLOT ANTONY Christine	2000	20000
RIOU Michel	30000	250000
BLANCHER Bruno	1500	15000
BURGUE Guy	1500	7500
CHADEFAUX Sophie	1500	7500
CHAPET Pascal	1500	15000
CHEVALIER Sebastien	1500	7500
DEVAUX Isabelle	1500	15000
FERRY Carole	1500	7500
FORASTE Claire	1500	15000
FOURNIER Sylvie	1500	15000
FOURNIER Vincent	1500	15000
GENET Nicolas	1500	15000
LACOSTE Benedicte	1500	7500
LARSONNEUR Victorien	1500	7500
LAURENCON Loic	1500	15000
LEGER Jean-Marc	1500	7500
LONGERINAS Thierry	1500	7500
MAITRIAS Guillaume	1500	15000
MALLET Benjamin	1500	7500
MARNAT Antoine	1500	15000
MEHEL Françoise	2000	20000
MICHAUD Sebastien	1500	15000
MULLER Jane-Alexandra	1500	15000
OLLIER Frederic	1500	15000
PROST Jean-Claude	1500	15000
PRUGNARD Delphine	1500	7500
ROBIN Muriel	1500	7500
RODRIGUEZ Valerie	1500	7500
ROLIN Isabelle	1500	7500
SALAS Françoise	1500	15000

SEPULVEDA Matthieu	1500	7500
TARDIEU Jean-Luc	2000	20000
TISSANDIER Laurent	1500	7500
TOLLANCE Severine	1500	15000
TREBILLON Lionel	1500	15000
TURPIN Christophe	2000	20000
VERGNE Aurelie	1500	7500
BECKER Verguine	1500	7500
DELGOVE Vincent	10000	30000
DEPOMMIER Bruno	3000	15000
DUMARTY Anne-Laure	3000	15000
DUMARTY Bertrand	3000	15000
HAAS Marie	5000	25000
JUBAN Elodie	3000	15000
MEDUS Martine	3000	15000
PAYS Valery	3000	15000
PETRUCCI Agnes	3000	15000
ROCHIS Magali	3000	15000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	7500
BERTRAND Marion	3000	15000
BETKA Dalila	1500	7500
BOISSIER Angelique	1500	7500
CHOLVY Antoine	3000	15000
COGNE Patrice	1500	7500
COURTOIS Anthony	1500	7500
DEVOLDER Wilhem	3000	15000
DOMENACH Benoit	3000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	30000
ELSENHORN Valentin	1500	7500
FERNANDEZ Cynthia	3000	15000
FRISON Vincent	3000	15000
GALBOIS Anthony	1500	7500
HOUDRE Marion	3000	15000
HUMBERT Lionel	1500	7500
JEAN Christine	3000	15000
KHAMMAR Adam	1500	7500
MOUNIER Laurent	1500	7500
PICHOT Ludovic	5000	25000
RAULT Fabienne	3000	15000
ROUX Brigitte	1500	7500
SERVE Francois	3000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	15000

SOULIER Christophe	5000	25000
MALIGE Martine	1500	20000
MATARIN Sebastien	1500	20000

Annexe VIII à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional *TAILLANDIER David*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
------------	---------------------	-------------------------

Annexe IX à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
TAURIN Carole	30000	300000
TERNON Sylvie	2000	100000
BELLOT ANTONY Christine	2000	60000
RIOU Michel	30000	300000
DEVAUX Isabelle	1500	40000
FORASTE Claire	1500	40000
FOURNIER Sylvie	1500	40000
GENET Nicolas	1500	40000
MEHEL Françoise	2000	60000
MICHAUD Sébastien	1500	40000
SALAS Françoise	1500	40000
TARDIEU Jean-Luc	2000	60000
TURPIN Christophe	2000	60000
ANNOVAZZI Bertrand	3000	15000
ARNOUD Bertrand	1500	15000
BERTRAND Marion	3000	15000
BETKA Dalila	1500	15000
BOISSIER Angélique	1500	15000
CHOLVY Antoine	3000	15000
COGNE Patrice	1500	15000
COURTOIS Anthony	1500	15000
DEVOLDER Wilhem	3000	15000
DOMENACH Benoît	3000	15000
ELIE Louis-Marie	10000	15000
ELSENHORN Valentin	1500	15000
FERNANDEZ Cynthia	3000	15000
FRISON Vincent	3000	15000
GALBOIS Anthony	1500	15000
HOUDRE Marion	3000	15000
HUMBERT Lionel	1500	15000
JEAN Christine	3000	15000
KHAMMAR Adam	1500	15000
MOUNIER Laurent	1500	15000
PICHOT Ludovic	5000	15000
RAULT Fabienne	3000	15000

ROUX Brigitte	1500	15000
SERVE Francois	3000	15000
SIBILLE Jean-Michel	3000	15000
SOULIER Christophe	5000	15000

Annexe X à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional TAILLANDIER David
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
------------	---------------------	----------------

Version anonymisée de la décision 2022/6 du directeur régional à CLERMONT-FERRAND portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à LYON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à LYON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	-------------------------	-----------------------	----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39767	1000	3750	7500
Matricule 40287	200	1000	2000
Matricule 42531	1500	7500	15000
Matricule 42534	1000	3000	3000
Matricule 42590	1500	7500	15000
Matricule 43226	1000	3000	3000
Matricule 44189	500	1500	3750
Matricule 44284	1500	7500	15000
Matricule 44599	1000	3750	7500
Matricule 44674	1000	3000	3000
Matricule 44721	500	1500	3750
Matricule 44985	1500	5000	10000
Matricule 44994	1000	3000	3000
Matricule 45172	1000	3000	3000
Matricule 45326	1500	7500	15000
Matricule 45549	1000	3000	3000
Matricule 45559	1500	5000	10000
Matricule 46619	200	1000	2000
Matricule 47131	1500	7500	15000
Matricule 50072	1000	3000	3000
Matricule 50112	1000	3750	7500
Matricule 50340	1000	3000	3000
Matricule 50818	1000	3750	7500
Matricule 50948	1000	3000	3000
Matricule 51744	1500	7500	15000
Matricule 51872	1500	5000	10000
Matricule 51957	500	1500	3750
Matricule 52032	1500	5000	10000
Matricule 52388	1000	3000	3000

Matricule 52646	1000	3000	3000
Matricule 53162	1000	3000	3000
Matricule 53180	1500	7500	15000
Matricule 53308	1000	3000	3000
Matricule 54349	1000	3000	3000
Matricule 55100	1000	3000	3000
Matricule 55188	1000	3000	3000
Matricule 55676	1000	3000	3000
Matricule 55754	1000	3000	3000
Matricule 56132	1000	3000	3000
Matricule 56728	500	1500	3750
Matricule 56971	1000	3000	3000
Matricule 57029	1000	3000	3000
Matricule 57322	1000	3000	3000
Matricule 57410	1000	3750	7500
Matricule 57470	1000	7500	15000
Matricule 57508	1000	3750	7500
Matricule 57744	500	1500	3750
Matricule 58536	500	1500	3750
Matricule 58550	500	1500	3750
Matricule 58729	1000	3000	3000
Matricule 58746	1000	3750	7500
Matricule 59006	1000	3000	3000
Matricule 59009	1000	3750	7500
Matricule 59098	1000	3750	7500
Matricule 59170	1000	3750	7500
Matricule 59184	1000	3750	7500
Matricule 59189	1000	3750	7500
Matricule 59402	1000	3000	3000
Matricule 59694	1000	3000	3000
Matricule 59774	1000	3000	3000
Matricule 59781	1500	7500	15000
Matricule 59848	1000	3000	3000
Matricule 60178	1000	3750	7500
Matricule 60233	1000	3000	3000
Matricule 60288	1000	3000	3000
Matricule 60688	500	1500	3750
Matricule 61432	1000	3750	7500
Matricule 61550	1000	3750	7500
Matricule 61604	500	1500	3750
Matricule 61897	1000	3000	3000
Matricule 62026	500	1500	3750
Matricule 63317	1000	3750	7500

Matricule 63421	500	1500	3750
Matricule 63532	1000	3000	3000
Matricule 64246	1000	3000	3000
Matricule 64752	500	1500	3750
Matricule 65326	1000	3750	7500

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 39767	3000	10000	15000
Matricule 40287	1500	10000	20000
Matricule 41361	1500	5000	15000
Matricule 42531	3000	10000	15000
Matricule 42534	1500	4000	7500
Matricule 42590	10000	25000	30000
Matricule 43226	1500	5000	15000
Matricule 43733	1500	10000	20000
Matricule 43741	1500	10000	20000
Matricule 44189	1500	2000	7500
Matricule 44284	30000	100000	250000
Matricule 44599	3000	10000	15000
Matricule 44674	1500	5000	15000
Matricule 44721	1500	2000	7500
Matricule 44985	2000	10000	20000
Matricule 44994	1500	5000	15000
Matricule 45172	1500	4000	7500
Matricule 45326	10000	25000	30000
Matricule 45549	1500	5000	15000
Matricule 45559	2000	10000	20000
Matricule 46619	1500	10000	20000
Matricule 47131	3000	10000	15000
Matricule 50072	1500	4000	7500
Matricule 50112	3000	10000	15000
Matricule 50340	1500	4000	7500
Matricule 50818	3000	10000	15000
Matricule 50948	1500	5000	15000
Matricule 51744	5000	15000	25000
Matricule 51872	2000	10000	20000

Matricule 51957	1500	2000	7500
Matricule 52032	2000	10000	20000
Matricule 52388	1500	4000	7500
Matricule 52391	30000	100000	250000
Matricule 52646	1500	5000	15000
Matricule 53162	1500	5000	15000
Matricule 53180	3000	10000	15000
Matricule 53308	1500	5000	15000
Matricule 53335	1500	10000	20000
Matricule 54349	1500	5000	15000
Matricule 55100	1500	4000	7500
Matricule 55188	1500	4000	7500
Matricule 55676	1500	4000	7500
Matricule 55754	1500	5000	15000
Matricule 56132	1500	5000	15000
Matricule 56728	1500	2000	7500
Matricule 56971	1500	4000	7500
Matricule 57029	1500	4000	7500
Matricule 57322	1500	4000	7500
Matricule 57410	3000	10000	15000
Matricule 57470	5000	15000	25000
Matricule 57508	3000	10000	15000
Matricule 57744	1500	2000	7500
Matricule 58536	1500	2000	7500
Matricule 58550	3000	2000	7500
Matricule 58729	1500	5000	15000
Matricule 58746	3000	10000	15000
Matricule 59006	1500	5000	15000
Matricule 59009	3000	10000	15000
Matricule 59098	3000	10000	15000
Matricule 59170	3000	10000	15000
Matricule 59184	3000	10000	15000
Matricule 59189	3000	10000	15000
Matricule 59402	1500	5000	15000
Matricule 59694	1500	4000	7500
Matricule 59774	1500	4000	7500
Matricule 59781	5000	15000	25000
Matricule 59848	1500	4000	7500
Matricule 60178	3000	10000	15000
Matricule 60233	1500	5000	15000
Matricule 60288	1500	5000	15000
Matricule 60688	1500	2000	7500
Matricule 61432	3000	10000	15000

Matricule 61550	3000	10000	15000
Matricule 61604	1500	2000	7500
Matricule 61897	1500	5000	15000
Matricule 62026	1500	2000	7500
Matricule 63317	3000	10000	15000
Matricule 63421	1500	2000	7500
Matricule 63532	1500	4000	7500
Matricule 64246	1500	4000	7500
Matricule 64752	1500	2000	7500
Matricule 65326	3000	10000	15000

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délict douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39767	3000	15000
Matricule 40287	1500	20000
Matricule 41361	1500	15000
Matricule 42531	3000	15000
Matricule 42534	1500	7500
Matricule 42590	10000	30000
Matricule 43226	1500	15000
Matricule 43733	1500	20000
Matricule 43741	1500	20000
Matricule 44189	1500	7500
Matricule 44284	30000	250000
Matricule 44599	3000	15000
Matricule 44674	1500	15000
Matricule 44721	1500	7500
Matricule 44985	2000	20000
Matricule 44994	1500	15000
Matricule 45172	1500	7500
Matricule 45326	10000	30000
Matricule 45549	1500	15000
Matricule 45559	2000	20000
Matricule 46619	1500	20000
Matricule 47131	3000	15000
Matricule 50072	1500	7500
Matricule 50112	3000	15000
Matricule 50340	1500	7500
Matricule 50818	3000	15000
Matricule 50948	1500	15000
Matricule 51744	5000	25000
Matricule 51872	2000	20000
Matricule 51957	1500	7500
Matricule 52032	2000	20000

Matricule 52388	1500	7500
Matricule 52391	30000	250000
Matricule 52646	1500	15000
Matricule 53162	1500	15000
Matricule 53180	3000	15000
Matricule 53308	1500	15000
Matricule 53335	1500	20000
Matricule 54349	1500	15000
Matricule 55100	1500	7500
Matricule 55188	1500	7500
Matricule 55676	1500	7500
Matricule 55754	1500	15000
Matricule 56132	1500	15000
Matricule 56728	1500	7500
Matricule 56971	1500	7500
Matricule 57029	1500	7500
Matricule 57322	1500	7500
Matricule 57410	3000	15000
Matricule 57470	5000	25000
Matricule 57508	3000	15000
Matricule 57744	1500	7500
Matricule 58536	1500	7500
Matricule 58550	1500	7500
Matricule 58729	1500	15000
Matricule 58746	3000	15000
Matricule 59006	1500	15000
Matricule 59009	3000	15000
Matricule 59098	3000	15000
Matricule 59170	3000	15000
Matricule 59184	3000	15000
Matricule 59189	3000	15000
Matricule 59402	1500	15000
Matricule 59694	1500	7500
Matricule 59774	1500	7500
Matricule 59781	5000	25000
Matricule 59848	1500	7500
Matricule 60178	3000	15000
Matricule 60233	1500	15000
Matricule 60288	1500	15000
Matricule 60688	1500	7500
Matricule 61432	3000	15000
Matricule 61550	3000	15000
Matricule 61604	1500	7500

Matricule 61897	1500	15000
Matricule 62026	1500	7500
Matricule 63317	3000	15000
Matricule 63421	1500	7500
Matricule 63532	1500	7500
Matricule 64246	1500	7500
Matricule 64752	1500	7500
Matricule 65326	3000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------

**Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

Pv « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42531	3000	15000
Matricule 43226	1500	40000
Matricule 44284	30000	300000
Matricule 44721	1500	15000
Matricule 44985	2000	60000
Matricule 45326	10000	15000
Matricule 45549	1500	40000
Matricule 45559	2000	60000
Matricule 47131	3000	15000
Matricule 51744	5000	15000
Matricule 51872	2000	60000
Matricule 51957	1500	15000
Matricule 52032	2000	60000
Matricule 52391	30000	300000
Matricule 52646	1500	40000
Matricule 53308	1500	40000
Matricule 53795	2000	100000
Matricule 54349	1500	40000
Matricule 56728	1500	15000
Matricule 57410	3000	15000
Matricule 57470	5000	15000
Matricule 57744	1500	15000
Matricule 58536	1500	15000
Matricule 58550	1500	15000
Matricule 59006	1500	40000
Matricule 59098	3000	15000
Matricule 59170	3000	15000
Matricule 59184	3000	15000
Matricule 59189	3000	15000
Matricule 60178	3000	15000

Matricule 60688	1500	15000
Matricule 61432	3000	15000
Matricule 61550	3000	15000
Matricule 61604	1500	15000
Matricule 62026	1500	15000
Matricule 63317	3000	15000
Matricule 63421	1500	15000
Matricule 64752	1500	15000
Matricule 65326	3000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/6 du 7 oct. 2022 du directeur régional
TAILLANDIER David**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
---	---------------------	----------------

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-11-00001

Arrêté portant suppression de la régie de
recettes d'Etat instituée auprès de la commune
d'AIGUEPERSE



**ARRÊTÉ
portant suppression de la régie de recettes d'État
de la commune d'AIGUEPERSE**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- Vu** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- Vu** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 24 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Romain RAGOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant délégation de signature à M. Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/970 du 21 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune d'AIGUEPERSE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-02251 du 6 octobre 2016 portant nomination des régisseurs de cette régie ;

Vu la délibération du 19 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AIGUEPERSE ;
Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Article 1er : la régie de recettes et les régisseurs de la commune d'AIGUEPERSE sont supprimés.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux n° 04/970 du 21 avril 2004 et n° 16-02251 du 6 octobre 2016 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **11 OCT. 2022**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Romain RAGOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-10-05-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2022- 109 portant
création de la commission départementale
d aménagement commercial et de la
commission départementale d aménagement
cinématographique du Puy-de-Dôme



**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2022- 109
portant création de la commission départementale d'aménagement
commercial et de la commission départementale d'aménagement
cinématographique du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R. 751-1 à 5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales et le code du cinéma et de l'image animée;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-0576 du 21 avril 2022 publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2022-045 le 22 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-83 en date du 13 juin 2022 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme, publié au Recueil des Actes Administratifs Spécial de la Préfecture du Puy-de-Dôme n°63-2022-063 en date du 15 juin 2022 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 26 septembre 2022, portant désignation du conseiller régional appelé à le représenter, en qualité de suppléant, au sein de la CDAC du Puy-de-dôme ;

Sur proposition du sous-préfet

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 13 juin 2022 est abrogé.

Article 2 – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, est présidée par le préfet ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.
Cette commission comprend :

A) Sept élus :

- 1) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant
- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant
- 3) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental
- 4) Le président du conseil départemental ou son représentant
- 5) Le président du conseil régional ou son représentant
- 6) Un membre représentant les maires au niveau départemental
- 7) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux 1 à 7 du présent A, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne(nt) son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

B) Quatre personnalités qualifiées :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

C) Une personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Une personnalité désignée par la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme.

Article 3 – La commission départementale d'aménagement cinématographique du Puy-de-Dôme, est présidée par le préfet ou son représentant. Le président ne prend pas part au vote.

Cette commission comprend :

A) Cinq élus :

- 1) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ou son représentant

- 2) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation
- 3) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation
- 4) Le président du conseil départemental ou son représentant
- 5) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux 1 à 5 du présent A, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

B) Trois personnalités qualifiées :

- une en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques proposée par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui ;
- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 4 – Sont désignés, au sein des collèges compétents, représentés de manière permanente à la commission départementale d'aménagement cinématographique et commercial du Puy-de-Dôme, les élus et les personnalités qualifiées ci-après :

1) Les personnalités qualifiées (commission départementale d'aménagement cinématographique)

Pour le collège développement durable

- Mme Françoise BAS, administratrice UDAF Puy-de-Dôme (Unis pour les Familles)
- Mme Marie-Christine BELOUIN, représentant l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement (PDDNE)
- M. Bernard CAZALBOU, représentant France Nature Environnement du Puy-de-Dôme (FNE 63)
- M. Pascal EYNARD, Ingénieur Général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts CEN Auvergne
- M. Anthony LEROY, vice-Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Lionel ROUCAN, Président de Plate-forme 21 pour le développement durable

Pour le collège aménagement du territoire

- Mme Diane DEBOAISNE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- Mme Dominique DÉsirÉE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- Mme Christiane GESTA, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- M. Gérard QUÉNOT, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- M. Michel VERNIN, Urbaniste IEP (Institut d'Études Politiques), architecte DPLG (diplômé par le gouvernement)

2) Les élus de la commission départementale d'aménagement commercial

Monsieur le Président du conseil départemental du Puy-de-Dôme ou son représentant

- M. Jean-Paul CUZIN, Conseiller départemental de Beaumont, Maire de Beaumont, Conseiller communautaire de Clermont Auvergne Métropole en qualité de membre titulaire
- M. Jean-Philippe PERRET, Conseiller départemental de Riom en qualité de membre suppléant

- M. Jérôme GAUMET, Conseiller départemental de St-Eloy-les-Mines, Maire de Pionsat en qualité de membre suppléant
- M. Michel SAUVADE, Conseiller départemental d'Ambert, Maire de Marsac-en-Livradois, en qualité de membre suppléant

Monsieur le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

- M. Sébastien DUBOURG, Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes, Maire du Mont-Dore, Vice-président de la Communauté de communes du Massif du Sancy en qualité de membre titulaire
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, Conseiller régional Auvergne-Rhône-Alpes, Maire de Chamalières, Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole en qualité de membre suppléant

Pour le collège des membres représentant les maires du département

- M. Christian MELIS, maire d'Enval, en qualité de membre titulaire
- Mme Pascale BRUN, maire d'Augnat, en qualité de membre suppléant
- Mme Anne-Marie PICARD, Maire de Céyrat, en qualité de membre suppléant

Pour le collège des membres représentant les établissements publics de coopération inter-communale

- M. Flavien NEUVY, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Cébazat, en qualité de membre titulaire
- M. René DARTEYRE, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Châteaugay, en qualité de membre suppléant
- M. Frédéric BONNICHON, président de la Communauté d'Agglomération « Riom Limagne et Volcans », Maire de Châtel-Guyon, en qualité de membre suppléant

La durée du mandat des élus est de trois ans renouvelable une fois. Ce mandat prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

3) Les personnalités qualifiées de la commission d'aménagement commercial

Pour le collège « Consommation et protection des consommateurs »

- M. Dominique BOUVERESSE, membre de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)
- M. Jean-Michel CUSSET, membre de l'association de consommateurs INDECOSA
- Mme Marie-Jeanne HERILIER, administratrice UDAF Puy-de-Dôme (Unis pour les Familles)
- M. Michel MATHELIN, membre de l'association CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie)
- Mme Christiane GESTA, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- Mme Nadine TIXIER, membre de l'association de consommateurs INDECOSA

Pour le collège « Développement durable et aménagement du territoire »

- Mme Françoise BAS, administratrice UDAF Puy-de-Dôme (Unis pour les Familles)
- Mme Marie-Christine BELOUIN, représentant l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement (PDDNE)
- M. Bernard CAZALBOU, représentant France Nature Environnement du Puy-de-Dôme (FNE 63)
- Mme Diane DEBOAISNE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- Mme Dominique DÉSIÉE, architecte conseil du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement du Puy-de-Dôme (C.A.U.E. Puy-de-Dôme)
- M. Pascal EYNARD, Ingénieur Général honoraire des Ponts, des Eaux et des Forêts, Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne

- M. Anthony LEROY, vice-Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Gérard QUÉNOT, membre de l'association de consommateurs UFC Que Choisir
- M. Lionel ROUCAN, Président de Plate-forme 21 pour le développement durable
- M. Michel VERNIN, Urbaniste IEP (Institut d'Études Politiques), architecte DPLG (diplômé par le gouvernement),

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le collège « Représentation du tissu économique » :

- Pour la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme ;
Titulaire : Monsieur Serge BIONNIER Suppléant : Monsieur Serge CHARRET

La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers et de l'artisanat peuvent transmettre une situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique.

Les personnalités du collège « Représentation du tissu économique » ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et ne prennent pas part au vote.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois ans. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

4) Autres membres :

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Sur proposition du Préfet de chacun des autres départements concernés, le Préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 5 – Le Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est assuré par les services placés sous l'autorité du Préfet. L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par les services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement. Le Directeur des services chargés de l'urbanisme et de l'environnement, ou son représentant, rapporte les dossiers.

Article 6 – Tout membre de la commission remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés dans les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonctions ou mandats.

Article 7 – Fonctionnement de la commission.

Convocation des membres

Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission départementale reçoit communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée :

1° De l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission ;

2° De l'ordre du jour de la réunion ;

3° Du récépissé prévu à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R. 752-12 ;

4° Du formulaire relatif aux fonctions et mandat.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la commission reçoit les rapports d'instruction.

La communication de ces documents aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs représentants.

Déroulement de la commission

- **Règle du quorum**

La commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

- **Les personnes susceptibles d'être entendues par la commission**

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent dans la limite de deux associations par commune.

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

- **Le vote**

Le président ne prend pas part au vote.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

L'avis ou la décision est motivé, signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

- **Secret des délibérations**

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les dossiers dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Procès-verbal de la réunion

Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la commission, le procès-verbal est adressé à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services de l'État qui ont instruit la demande.

Notification et publication de la décision ou de l'avis

Dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis de la commission est :

1° Notifié par le Préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit, dans le cas prévu à l'article R. 752-8, par courrier électronique ;

2° Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L. 752-17, la décision ou l'avis de la commission est notifié par le Préfet à la commission Nationale d'Aménagement Commercial soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par courrier électronique.

3° En cas de décision ou d'avis favorable, le Préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la commission ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Durée de validité de l'autorisation commerciale

Pour les projets nécessitant un permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le permis de construire est devenu définitif :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait de marchandise qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

Ce délai est prolongé de deux ans pour les projets qui portent sur la réalisation de plus de 6 000 m² de surface de vente.

Pour les projets ne nécessitant pas de permis de construire, l'autorisation d'exploitation commerciale est périmée dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article R. 752-19 ou, le cas échéant, à l'article R. 752-39 :

1° Pour les surfaces de vente qui n'ont pas été ouvertes au public ;

2° Pour les points permanents de retrait de marchandise qui n'ont pas été ouverts à la clientèle.

En cas de recours devant la juridiction administrative contre l'autorisation d'exploitation commerciale, le délai de trois ans est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle définitive.

Article 8 – Recours contre les décisions ou avis de la Commission Départementales d'Aménagement Commercial

I – Le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial contre l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne, à compter de la plus tardive des mesures de publicité à savoir entre :

- la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture ;

- la publication d'un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, qui se substitue à celui de la commission départementale.

En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II – Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai de un mois, introduire un recours contre la décision de la CDAC.

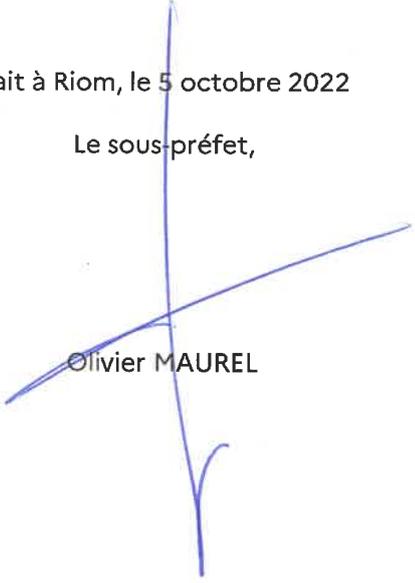
La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

À peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 – Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Riom, le 5 octobre 2022

Le sous-préfet,



Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-10-06-00002

arrêté ARS ARA DOS 2022 10 06 2022 17 0370
portant autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale exploité par la
SELAS EUROFINS CBM 69

Arrêté n° 2022-17-0370

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS CBM 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6211-1 et suivants, D.6211-1 et suivants;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2021-17-0514 en date du 29 novembre 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS CBM 69 ;

Vu la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS CBM69 transmise par celle-ci par courrier électronique en date du 26 octobre 2021 à l'ARS ;

Vu le dossier du 10 février 2022 reçu par courriel à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, relatif à la transformation du site pré post analytique situé 2 rue Auguste DONA à Vienne en site pré-ana et post-analytique ainsi qu'à l'agrément en tant qu'associés d'Alexane BOURGUIGNON et de Fabien CABANNE ;

Vu le courrier n°202438 du 15 mars 2022 du Directeur Général de l'ARS demandant au laboratoire des précisions sur la composition capitalistique du laboratoire;

Vu les réponses du laboratoire de biologie médicale EUROFINS CBM 69 réceptionnées par courriels en date du 25 avril et 13 mai 2022;

Vu le mail en date du 18 juillet 2022 du pharmacien inspecteur de santé publique demandant la régularisation sans délai de la situation du laboratoire au regard des dispositions de l'article L.6223-6 ;

Vu la réponse du laboratoire datée du 29 juillet 2022, reçue à l'ARS le 4 août 2022 précisant qu'en raison d'un déficit d'un biologiste pour satisfaire aux dispositions des articles L.6222-6 et L. 6223-6, le site pré-post analytique situé 171-173 rue Léon Blum - 60100 Villeurbanne est fermé temporairement du 1^{er} août au 12 septembre 2022;

Vu le courrier du laboratoire daté du 12 septembre 2022, reçu à l'ARS le 13 septembre 2022, complété par courriels en date du 26 et 28 septembre 2022, confirmant l'arrivée de M.CABANNE le 1^{er} août 2022, ainsi que la prise de fonction du Docteur RECIPON le 5 septembre 2022 et sa prise de participation au capital de la SELAS EUROFINS CBM 69, portant ainsi le nombre de biologistes exerçants et associés au sein de la structure à 18;

Considérant que la SELAS EUROFINS CBM 69 exploite un laboratoire de biologie médicale composé de 18 sites implantés sur les 2 zones limitrophes "Lyon" et « Clermont-Ferrand / Saint-Etienne » et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 sont respectées ;

Considérant que le laboratoire est dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 depuis le 5 septembre 2022 ;

Considérant qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités, le laboratoire Eurofins CBM69 n'est pas accrédité sur la totalité de son activité et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SELAS "EUROFINS CBM 69", dont le siège social est fixé 158 rue Léon Blum – Médipôle – 69100 VILLEURBANNE immatriculé sous le N° FINESS EJ 69 003 539 9, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

Zone Lyon

1. 39, rue de la Soie – 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 540 7)
Ouvert au public – site pré et post analytique
2. 1 Chemin du Penthod 69300 CALUIRE ET CUIRE (FINESS ET 69 003 541 5)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
3. 39 chemin de la Vernique 69130 ECULLY (FINESS ET 69 003 542 3)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
4. 158 rue Léon Blum - 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 543 1) - Siège Social
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
5. 67 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 544 9)
Ouvert au public – site pré et post analytique
6. 171-173 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 004 075 3)
Ouvert au public – site pré et post analytique
7. 7 place Louis Grenier – 69320 FEYZIN (FINESS ET 69 003 737 9)
Ouvert au public – site pré et post analytique

8. 4 place de la Croix Rousse – 69 004 LYON (FINESS ET 69 003 781 7)
Ouvert au public – site pré et post analytique
9. 305 rue Paul Bert – Clinique Emilie de Vialar – 69003 LYON (FINESS ET 69 004 877 2)
Ouvert au public – site pré et post analytique
10. 30 cours Richard Vitton – 69003 LYON (FINESS ET 69 003 078 8)
Ouvert au public – site pré et post analytique
11. 2 rue Jules Valensaut – 69008 LYON (FINESS ET 69 003 536 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
12. 51 rue de la République – 69600 OULLINS (FINESS ET 69 003 602 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
13. 28 grande rue – 69800 SAINT-PRIEST (FINESS ET 69 003 492 1)
Ouvert au public – site pré et post analytique
14. 81 avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX (FINESS ET 69 003 522 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
15. 2 rue des Martyrs de la résistance – 38460 CREMIEU (FINESS ET 38 002 026 3)
Ouvert au public – site pré et post analytique
- 16. 2 rue Auguste Donna – 38200 VIENNE (FINESS ET 38 000 287 3)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique**

Zone Clermont-Ferrand / Saint-Etienne

17. 34 rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS (FINESS ET 69 000 403 1)
Ouvert au public – site pré et post analytique
18. 1 place Notre Dame – 69240 THIZY-LES-BOURG (FINESS ET 69 003 588 6)
Ouvert au public – site pré et post analytique

Article 2 : l'arrêté N° 2021-17-0514 en date du 29 novembre 2021 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS CBM 69 sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS EUROFINS CBM 69 devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Rhône et de l'Isère, et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 6 octobre 2022

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie-biologie,

Catherine PERROT

Annexe : composition capitalistique de la SELAS EUROFINs CBM 69 au 5 septembre 2022

Nom du biologiste ou associé	Qualité	Co-Responsable	Actions	% détention	Droit de vote	% Droits de vote
1 - Mme Alexane BOURGUIGNON	API	non	1	0	1	0
2 - Mme Manon BOVAGNET	API	non	1	0	1	0
3 - M. Fabien CABANNE (inscription à la section G en cours d'instruction)	API	non	1	0	1	0
4 - Mme Bérangère DESSAIGNE	API	non	1	0	1	0
5 - M. Robert EYSSAYDI	API	non	1	0	1	0
6 - M. Hervé ITRI	API	non	1	0	1	0
7 - M. Marc JESTIN	API	non	1	0	1	0
8 - M. Hervé LELIEVRE	API	oui	39	0	1 221 506	47,62
9 - Mme Pauline LEVIGNE	API	non	1	0	1	0
10 - M. Gauthier LOUIS	API	non	1	0	1	0
11 - Mme Martine ROBIN LOISON	API	non	1	0	1	0
12 - M. Guillaume RECIPON	API	non	1	0	1	0
13 - Mme Claire Marie ROTELLA	API	non	1	0	1	0
14 - Mme Charlotte ROUBEROL	API	non	3	0	61 049	2,38
15 - Mme Isabelle SAGNOL	API	non	1	0	1	0
16 - Mme Laetitia SELMAN	API	non	1	0	1	0
17 - Mme Alice THOUVENOT	API	oui	1	0	1	0
18 - Mme Céline VEILLARD	API	non	1	0	1	0
Total API			58	0,00170	1 282 571	50,0001
EUROFINs LABAZUR PROVENCE APE	APE	Sans objet	2 565 580	74,99832	1 282 568	49,9999
Total APE			2 565 580	74,99832	1 282 568	49,9999
Eurofins Biologie Medicale Holding France SAS - tiers	AE	Sans objet	855212	24,99999	0	0
Total AE			855 212	24,99999	0	0
TOTAL SELAS EUROFINs CBM 69			3 420 850	100	2 565 139	100